

- (b) Les traitements et les émoluments versés par la Société à ses fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, sont également exempts de tout impôt.
- (c) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Société y compris les bénéfices ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt :
 - (i) qui présente un caractère discriminatoire vis-à-vis de ces obligations ou valeurs simplement parce qu'elles sont émises par la Société;
 - (ii) dont les seules bases juridictionnelles soient le lieu ou la monnaie d'émission ou encore la monnaie de règlement ou de paiement, ou enfin l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Société.
- (d) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs garanties par la Société, y compris les bénéfices ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur des titres, aucun impôt :
 - (i) qui présente un caractère discriminatoire à l'égard de ces obligations ou valeurs simplement parce que la garantie est octroyée par la Société;
 - (ii) dont la seule base juridictionnelle soit l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Société.

Section 10. Application de l'Article

Chaque membre prendra, conformément à son cadre institutionnel, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer dans la limite de ses propres territoires les principes énoncés dans le présent Article, et il informera la Société de tout ce qui aura été réalisé à cet effet.

Section 11. Renonciation

La Société peut, à sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges ou immunités que lui confère le présent Article dans la mesure et aux conditions de son choix.

ARTICLE VIII

AMENDEMENTS

Section 1. Amendements

- (a) Le présent Accord pourra être amendé par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise par une majorité représentant au moins les quatre cinquièmes du total des voix comprenant deux tiers des Gouverneurs.